

qui nous occupe. Ce n'est, comme nous le savons déjà (ci-dess., n° 253), qu'en apparence et d'une manière impropre qu'on s'exprime ainsi. La science rationnelle n'admet pas que nous puissions jamais encourir aucune peine publique pour d'autres actions ou inactions que les nôtres, et, si nous sommes punis par suite de faits dont un autre est l'auteur, c'est que nous sommes en quelque faute à l'égard de ces faits, lors même que nous les avons ignorés : de telle sorte qu'en réalité nous sommes punis pour notre faute la plupart du temps non intentionnelle. Nous sommes alors responsables à l'occasion du fait d'autrui bien plutôt que pour le fait d'autrui.

Il pourra se faire fréquemment, en effet, que la personne exerçant une profession soumise à des règlements particuliers, le patron, le maître, le chef de famille, soient punissables pour les contraventions résultant des actes de leurs préposés, ouvriers, serviteurs par eux employés, ou des personnes de leur famille placées sous leur surveillance et sous leur autorité. La règle rationnelle qui doit guider dans l'appréciation de ces cas consiste à considérer à qui, suivant la nature des faits et le but à se proposer légalement, doit être imposée l'obligation de faire ou de faire faire l'acte prescrit, de s'abstenir de l'acte prohibé ou d'empêcher qu'il ait lieu. S'il résulte des idées de justice et d'utilité publique combinées que c'est au patron, maître ou chef de famille, que cette obligation doit être imposée, c'est lui qui doit être punissable lorsqu'il y a été manqué dans l'exercice de sa profession, de son industrie, de son métier, ou dans sa famille, par les personnes par lui employées ou placées sous son autorité. Il devait ou ne pas s'en remettre à eux, ou les mieux surveiller, ou leur donner des instructions plus sévères, ou les mieux choisir (1). Mais, si l'injonction ou la prohibition s'adresse à l'activité individuelle de chacun considéré en particulier, abstraction faite de l'idée d'autorité, de direction ou de surveillance, et qu'on ne puisse dire équitablement que le chef est en faute personnelle à cet égard, la loi pénale ne saurait justement lui en faire porter la peine.

Du reste, de l'analyse à laquelle nous venons de nous livrer il résulte que la culpabilité dont il s'agit ici étant la plupart du temps une culpabilité non intentionnelle, le degré ne peut s'en élever bien haut, et que, tout en la proportionnant à la gravité du devoir de surveillance qui nous était imposé, il ne peut y être question que de peines inférieures.

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

395. L'ancienne jurisprudence ne manquait pas de textes dans

(1) Toutefois le choix n'étant pas possible pour le père de famille, ni même souvent pour le patron, leur responsabilité est moins étendue que celle du maître ou commettant (C. civ., art. 1384).

le droit romain pour construire sa doctrine générale sur l'intention de délinquer, sur la faute non intentionnelle et sur l'accident; elle en trouvait dans les titres du Digeste ou du Code relatifs à de véritables questions de droit criminel (1), mais surtout dans les détails minutieux, les nombreux exemples et les distinctions multipliées que la pratique des affaires avait suggérés aux jurisconsultes romains à propos de l'application de la loi Aquilia (2). — C'est au droit romain que l'ancienne jurisprudence européenne avait emprunté l'expression de dol (*dolus malus*) pour désigner l'intention du délit, lequel dol se trouvait ainsi opposé à la faute (*culpa*) dans les termes du droit pénal, de même que dans ceux du droit civil, mais avec une acception véritablement toute différente, de telle sorte que ce vice de langage faisait amphibologie et jetait plus d'une confusion d'idées entre ces deux branches du droit si diverses en leur principe (3).

396. L'ancienne jurisprudence y avait joint, sur les différentes espèces de dol, des divisions subtiles et compliquées (4), dont quelques-unes ne manquent pas, si l'on veut, d'exactitude, mais qu'il est bien plus simple de laisser à l'appréciation du juge de la culpabilité dans chaque cause, sans aller embarrasser ce juge en une telle scolastique.

C'est aussi dans le même esprit qu'elle avait divisé le dol en trois degrés (*summus, medius, infimus*), de même que la faute (*lata, levis, levissima*), suivant l'interprétation qu'elle faisait de certains textes du droit romain. Ce n'est pas trois degrés, c'est une infinité de degrés, du plus au moins, que peuvent avoir la criminalité de l'intention et celle de la faute non intentionnelle; mais c'est au juge de la culpabilité, dans le cas où la loi n'en a pas fait l'objet de quelque disposition formelle, à apprécier ces nuances variées et à en tenir compte entre les limites qui lui sont laissées.

(1) Dig., 48, 19, *De pœnis*, 5, § 2, Fr. Ulp., et 11, § 2, Fr. Marcian. — 48, 8, *Ad legem Corneliam de sicariis*, 1, § 3, § Fr. Marcian, et 7 Fr. Paul. — Cod., 9, 16, *Ad legem Corneliam de sicariis*, 1, constit. Anton., et 5, constit. Dioclet et Max.

(2) Dig., 9, 2, *Ad legem Aquilianam*. — L'ancienne jurisprudence y joignait même les nombreux textes du droit romain relatifs au dol et à la faute en matière d'obligations civiles.

(3) C'est en quelques textes de droit romain qu'on trouve l'expression de *dolus malus*, même en matières criminelles, pour désigner le dessein coupable; Dig., 48, 8, *Ad leg. Corneliam de sicariis*, 1, pr., et § 1, Fr. Marcian. — Et l'on a soin d'y dire qu'en ces matières la faute lourde (*culpa lata*) n'est pas, comme dans celles de droit civil, assimilée au dol: Dig., 48, 8, *Ad leg. Cornel.*, 7, Fr. Paul.

(4) Dol existant réellement et dol présumé (*verus, præsumptus*); dol général, intention de délinquer si l'occasion s'en présente, et dol spécial (*generalis, specialis*); dol indéterminé, intention du fait à tout risque de ce qui pourra en résulter, comme si quelqu'un tire un coup d'arme à feu au milieu d'une foule, et dol déterminé (*indeterminatus, determinatus*); dol réfléchi, prémédité, et dol spontané, inspiré par l'impulsion des passions (*nequitia, impetus adfectuum*).

397. L'homicide involontaire, par imprudence ou même sans faute, a eu dans les mœurs antiques un caractère spécial. Il semblait à l'homme qu'il devait expier par un exil volontaire le malheur dont il avait été la cause non intentionnelle, et les vers d'Homère, cités encore par les jurisconsultes romains, et les lois de Platon nous portent témoignage de ces vieilles coutumes des anciens Grecs (1). — Quelque chose de semblable existait dans les mœurs de nos pères et dans les divers États de l'Europe. Suivant la pratique de notre ancien droit pénal, si l'homicide était purement casuel ou de force majeure, sans aucune faute de la part de l'agent, il n'y avait lieu à aucune peine, ni même à aucune condamnation en dommages-intérêts, et toutefois l'usage du royaume, quoique la nécessité en fût contestée par quelques-uns, était de recourir même en ce cas à des lettres de rémission du prince. Que s'il y avait eu faute par imprudence, faute non intentionnelle, l'*homicidaire*, outre les dommages-intérêts à sa charge, devait être condamné à une amende à employer en majeure partie en œuvres pies pour l'âme du trépassé, et, quant à la peine afflictive, il n'y échappait qu'au moyen des lettres de rémission du prince, qu'il était d'usage de demander et d'octroyer (2).

398. Du reste, nos anciennes ordonnances, sauf ce qu'elles disent de ces lettres de rémission, ne contiennent rien de réglementaire sur tout le sujet que nous venons d'examiner.

399. Sous la législation de la Constituante et sous celle de brumaire an IV, l'appréciation de l'intention en matière de délits de police municipale et de police correctionnelle, lorsque cette intention était nécessaire pour constituer le délit, rentrait dans les pouvoirs généraux du juge chargé de statuer sur la culpabilité. Mais en matière criminelle, devant le jury, la loi d'organisation du 19 septembre 1791, et après elle le Code des délits et des peines de brumaire an IV, avaient voulu qu'après la première question : « Tel fait est-il constant?... » et la seconde : « L'accusé est-il convaincu de l'avoir commis?... » vissent, en troisième rang, toutes les questions relatives à l'intention, ce que le

(1) DIGEST., liv. 48, tit. 19, *De pœnis*, loi 16, § 8, fragment de Claudius Saturninus.

(2) BOUTELLER, *Somme rural* : « Item qui occist autre par cas d'aventure, par la raison escrite (le droit romain) n'en doit pour ce choir en peine.....; combien que les coutumiers dient que crime n'a point d'aventure qu'il ne chée en peine de mort, ou rémission de Prince. » (Liv. 2, tit. 40, p. 870.) — JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, part. 4, tit. 21, art. 7, n° 100 (tom. 3, p. 523). — Cet homicide (*per infortunium or midsadventure*), dans l'ancienne loi anglaise, entraînait toujours confiscation des biens personnels ou *chattels*, ou d'une partie de ces biens *in pios usus*; et du temps de Blackstone, on n'échappait encore à cette confiscation qu'au moyen d'un *writ* de pardon et de restitution des biens, obtenu du Roi en payant les frais d'impétration. (BLACKSTONE, liv. 4, ch. XIV, §§ 2 et 3.)

Code de brumaire an IV appelait la *moralité du fait* (1). C'était le président qui devait poser ces questions telles qu'elles résultaient, soit de l'acte d'accusation, soit de la défense, soit du débat, suivant la diversité des faits et sans qu'elles fussent limitées par la loi (voir deux applications ci-dessus, n° 327 et 370). L'Assemblée constituante avait fait suivre sa loi d'organisation du jury et de procédure, comme ses autres lois les plus importantes, d'une instruction destinée à en faciliter l'application; on peut voir encore dans cette instruction quelle signification et quelle latitude elle donnait à ces questions intentionnelles (2).

Si la réponse du jury était que le fait avait été commis *involontairement, sans aucune intention de nuire, non méchamment, non à dessein*, la loi de septembre 1791 et le Code de brumaire an IV ordonnaient que l'accusé fût acquitté (3). Ce qui n'empêchait pas toutefois que le fait, même ainsi qualifié, pût être punissable, suivant les cas, comme délit de police municipale ou correctionnelle, ainsi que nous en avons un exemple dans le Code pénal de 1791, au sujet de l'homicide et des blessures par imprudence ou négligence (4).

Mais si le fait n'était que le résultat d'un pur accident, sans aucune sorte de faute de la part de l'agent, il ne devait y avoir aucune condamnation, ni pénale ni même civile, ainsi que s'en expliquait formellement le Code pénal de 1791, au sujet de l'homicide purement casuel (5).

(1) L. 16-29 septembre 1791, 2^e part., tit. 7, art. 21 : « Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat....., etc. » — Code du 3 brum. an IV, art. 374 : « La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non; la seconde, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré. Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat....., etc. » — Voir aussi, au même Code, l'exemple fourni par l'art. 379; voir l'art. 393 : « Le juré qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu donne ensuite sa déclaration sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président »; et l'art. 397. — Mais on a souvent abusé, dans le droit intermédiaire, de la question intentionnelle, en confondant avec l'intention du délit le motif qui détermine l'agent à le commettre. (Voir n° 379.)

(2) Instruction pour la procédure criminelle, du 29 septembre 1791.

(3) L. 19 septembre 1791, 2^e part., tit. 8, art. 2. — Code de brum. an IV, art. 425.

(4) Code pénal, 25 septembre-16 octobre 1791, 2^e partie, tit. 2, art. 2 : « En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages-intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances »; — art. 18, pour les blessures. — La loi du 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit. 2, art. 15, déterminera la peine.

(5) Code pénal, 25 septembre-16 octobre 1791, 2^e partie, tit. 2, art. 1 : « En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un

400. Dans notre procédure actuelle, depuis le Code d'instruction criminelle de 1808, les trois questions dont nous venons de parler sont réunies en cette seule question principale : « L'accusé est-il coupable? » De telle sorte que, tant en matière criminelle qu'en matière de simple police ou de police correctionnelle, le jury ou le tribunal ont le même problème complexe à résoudre. Quel rôle y doit jouer l'intention? — Le Code pénal, dans sa partie générale, n'a donné là-dessus aucune règle commune, aucune loi d'ensemble : c'est seulement dans sa partie spéciale que, à propos des délits en particulier, il contient, à l'égard de quelques-uns, des dispositions *ad hoc*, que l'on peut chercher à coordonner pour en faire sortir autant que possible la généralité du système du Code.

401. Le Code a souvent fait entrer dans la définition même du crime ou du délit la mention de l'intention en ces termes : *volontairement, sciemment, avec connaissance, sciemment et volontairement, à dessein, dans la vue de nuire, méchamment, frauduleusement*, et autres semblables. Il l'a fait surtout pour les cas où il s'agit d'actes qui pourraient facilement avoir eu lieu sans mauvais dessein (1). A l'égard de ces dispositions aucun doute n'est possible ; la question de l'intention se trouve nécessairement posée au jury, s'il s'agit de crime, dans les termes mêmes employés par la loi en la définition du crime ; s'il s'agit de délit correctionnel ou de simple police, elle est pareillement indiquée et résolue par le jugement, qui doit se baser sur la définition de la loi et en contenir même le texte.

402. D'autres fois le Code a pris soin, à propos d'un même fait, d'opposer le cas où il aurait été commis avec intention à celui où il l'aurait été sans intention, parce qu'il a voulu punir les deux cas, quoique l'un moins sévèrement que l'autre (2). Alors encore aucun doute n'existe.

accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. »

(1) Code pénal : art. 251, bris de scellés ; 317, administration de substances nuisibles ; 379, soustraction *frauduleuse* ; 407, abus de blanc-seing ; 417, avoir fait passer en pays étrangers des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement, *dans la vue de nuire* à l'industrie française ; 419, avoir opéré la hausse ou la baisse par des bruits faux ou calomnieux *semés à dessein* dans le public ; 435, 437, 439, 443, avoir *volontairement* détruit, brûlé, etc., des édifices, navires, chantiers, ponts, etc., des registres, titres, billets, etc., ou *volontairement* gâté des marchandises ou matières servant à fabrication. — Pour les contraventions de simple police, art. 475, n° 8, et 479, n°s 1 et 9.

(2) Art. 155, délivrance de passe-port à personnes supposées, — 192, 193 et 194 opposés aux articles 195, 177, 340, divers actes d'officiers de l'état civil ou autres fonctionnaires, par négligence ou collusion ; — 237, 238, 239, 240, évasion de détenus ; — 249, 250, 251, 252, bris de scellés ; — 254 et 255, soustraction ou destruction de pièces ; — 295 et suiv. opposés à l'article 319, homicide ; — 309 à 312 opposés à l'article 320, blessures ou coups ; — 389,

403. Mais, hors de là, de ce que le Code n'a pas exprimé textuellement, dans la définition du crime ou du délit, la condition de l'intention, faut-il en conclure que cette condition n'est pas exigée et que la faute même non intentionnelle constitue le délit? En d'autres termes, à quoi reconnaître, dans notre législation positive, quels sont les actes que la loi punit même abstraction faite de toute intention coupable et quels sont ceux qui ne constituent de délit que lorsque cette intention s'y rencontre? Comment surtout résoudre cette question, si importante dans la pratique de chaque jour par les conséquences qui y sont attachées, si l'on considère, non pas seulement les textes du Code pénal, mais aussi ceux des nombreuses lois spéciales qui existent en dehors de ce code?

On ne peut poser pour règle qu'il faille s'en tenir à cet égard aux termes mêmes de la loi ; car souvent les termes de la loi font défaut et laissent à la jurisprudence le soin de discerner l'une de l'autre ces deux variétés de délits. C'est donc à la jurisprudence à résoudre la question pour chaque cas, en s'inspirant des principes rationnels et de l'esprit de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

404. Si nous cherchons à émettre quelques idées qui puissent servir de guide à cet égard, voici ce que nous dirons :

1° En matière de crime et de délits de police correctionnelle, la règle ordinaire est que l'intention, même dans le silence de la loi, forme une condition constitutive du fait réprimé. Toutefois il en est autrement, non-seulement lorsque la loi l'a déclaré textuellement, mais encore lorsque de la nature même de l'acte en question, du but que la loi s'est proposé en le défendant ou en l'ordonnant et des principes de raison appliqués à cette prohibition ou à cette injonction, on est autorisé logiquement à conclure que l'accomplissement ou l'omission de l'acte, quoique n'ayant eu lieu que par une faute non intentionnelle, suffit pour entraîner la peine. A cette donnée générale nous ajouterons cette autre réflexion, que, dans les cas où il s'agit d'une loi qui commande de faire certain acte sous la sanction d'une peine, on sera porté généralement, avec raison, à conclure que cette loi veut punir même la simple négligence. Quant au cas où il s'agit d'une défense, ce qui a lieu dans la majeure partie des lois pénales, il est vrai que cette indication manque : cependant, si l'on y regarde bien, on trouvera le plus souvent une tournure prohibitive particulière à celles de ces lois qui veulent défendre un fait d'une manière absolue, jusqu'à punir la négligence, l'oubli ou l'inattention apportés au respect de cette prohibition. — La règle ordinaire que nous venons de poser comme commune aux crimes et aux

456, enlèvement ou déplacement de bornes ; — 434, 458, incendie ; — 423, 424, opposés aux art. 479, n°s 5 et 6, et 481, n° 6, poids ou mesures prohibés.

délits correctionnels est encore plus étroite pour les premiers que pour les seconds : on ne conçoit guère, en effet, que la simple faute non intentionnelle puisse être punie de peines criminelles ; on en peut citer cependant divers exemples dans le Code et dans quelques-unes de nos lois (1).

2° A l'égard des contraventions de simple police, la nature même de l'infraction et le but que se propose la loi en les punissant, veulent que la règle ordinaire se renverse : l'intention n'est pas nécessaire pour qu'il y ait punition, à moins que la loi ne l'ait exceptionnellement et textuellement exigée (2).

405. Enfin, si l'on veut jeter un dernier jour sur la question, en dressant un tableau général méthodique des cas très-nombreux dans lesquels le Code pénal et les lois spéciales ont voulu frapper de peines publiques la faute même non intentionnelle, on pourra les ranger suivant les quatre catégories que nous avons déjà rationnellement indiquées ci-dessus, n° 384 (3).

(1) Art. 119, contre les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou *négligé* de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires : peine criminelle, la dégradation civique ; — art. 199 et 200, contre le ministre du culte qui aura procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié de l'acte reçu par l'officier de l'état civil : la première *contravention* et la première récidive, peine correctionnelle ; la seconde récidive, peine criminelle, la détention. Il est vrai que dans l'idée du législateur cette seconde récidive semblait indiquer une résistance intentionnelle, qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui ; mais le Code ne l'exprime pas ; il exprime, au contraire, qu'il s'agit de contravention ; — art. 10 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, dégradation civique pour certaines négligences.

(2) Art. 475, n° 8, et 479, n°s 1 et 9, déjà cités ci-dessus, p. 162, n. 1.

(3) 1° *Fonctionnaires et préposés, citoyens appelés à remplir certains services publics, à faire certains actes, certaines déclarations* : Code pénal, art. 119, fonctionnaires publics chargés de constater les détentions légales et arbitraires ; 155, officiers publics chargés de la délivrance des passe-ports ; 192, 193, 194, officiers de l'état civil ; 196, tout fonctionnaire entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment voulu ; 199, ministres d'un culte ; 237 à 240, préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ; 249, 250, gardiens de scellés ; 254, greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires de pièces ; 346, déclaration d'accouchement ; 347, remise à l'autorité ou déclaration d'enfant nouveau-né qui aurait été trouvé ; plus, les nombreuses dispositions des autres codes ou des lois spéciales qui peuvent se ranger sous cette rubrique. — 2° *Certaines professions qui exigent des garanties, des connaissances ou une habileté spéciales, des précautions à prendre ou une surveillance de l'autorité* : nombreuses lois spéciales réglementaires de ces professions. — 3° *Certains préjudices, certains risques si graves, que nous sommes obligés toujours, dans l'exercice de notre activité, d'apporter la plus grande attention à les prévenir* : Code pénal, 319, homicide ; 320, blessures ; 458, incendie ; 459 à 492, maladies contagieuses d'animaux ou de bestiaux ; art. 19, 20 et 21 de la loi spéciale du 15 juillet 1845, accidents sur les chemins de fer, etc. — 4° *Enfin, intérêt général ou municipal de perception des impôts, de tranquillité, de salubrité, d'ordre et de libre circulation, de conservation des monuments et des voies publiques, des forêts, des eaux, du poisson, du gibier et autres semblables spécialités*. Plusieurs articles du Code pénal se rangent sous cette rubrique : art. 259, port public illégal de costume, uniforme ou déco-

406. En résumé, on voit que parmi ces faits figurent, d'après nos lois, quelques crimes, de nombreux délits correctionnels et presque toutes les contraventions de police simple.

407. Notre Code pénal n'a rien dit non plus de général sur l'ignorance ou l'erreur de fait ou de droit.

Quant à l'erreur de fait, quelques dispositions particulières que nous aurons à expliquer plus tard peuvent s'y référer (1) ; mais on voit que le législateur ne s'est point guidé sur un principe certain et réglementaire, et ses dispositions à cet égard ne sont pas toujours à l'abri de la controverse ou de la critique. Cependant, partout où le texte n'y fera pas obstacle, nous appliquerons la règle rationnelle exposée ci-dessus, n° 387.

Quant à l'ignorance de droit, elle reste, sans aucun doute, sous l'empire du principe général que le délinquant ne saurait s'en prévaloir pour échapper à la punition : le juge toutefois, dans les cas où il a la faculté de se mouvoir entre un *maximum* et un *minimum* ou d'avoir égard aux circonstances atténuantes, pourrait prendre cette ignorance en considération comme nuance de la culpabilité individuelle, suivant les observations que nous avons faites au point de vue rationnel (n° 388).

408. Rien non plus de généralement réglementaire dans le Code pénal relativement à la mesure dans laquelle le délinquant doit être puni à raison des conséquences préjudiciables de son délit, lorsque ces conséquences ont dépassé son intention : mais seulement des dispositions particulières sur quelque cas spécialement prévus, dispositions qui n'offrent pas de caractère d'unité ni de fixité dans les principes (2).

ration ; 271, vagabondage ; 274, mendicité ; 291 à 294, association de plus de vingt personnes ; 358, inhumation sans autorisation préalable ; 456, conservation des fossés, clôtures, haies, bornes ou pieds corniers ; plus tous les articles constitutifs de contraventions de simple police, à moins que la loi n'y ait exprimé formellement la nécessité de l'intention. Mais c'est ici surtout que se rangent un grand nombre de lois spéciales sur les forêts (Code forestier), sur la pêche fluviale, sur la police rurale, sur la chasse, sur la voirie et le roulage, sur les chemins de fer, sur les télégraphes électriques, sur la police sanitaire, sur les contributions indirectes, sur la poste aux lettres et la poste aux chevaux, sur les douanes, sur l'imprimerie, sur la presse, et tant d'autres innombrables dispositions conçues dans le même esprit.

(1) Cod. pén., art. 60, 61, 62, 63, 83, 96, 99, 135, 154, 248, 268 et 400.

— On peut aussi rapporter ici l'article 317, §§ 4 et 5, lequel, rapproché par comparaison de l'article 309 et confronté, d'une part, avec l'article 301, qui définit le crime d'empoisonnement, d'autre part, avec l'article 295, qui définit le meurtre, présente de sérieuses difficultés sur le fait de celui qui aurait occasionné la mort de quelqu'un, sans intention de la donner, en lui administrant volontairement une substance qu'il croyait de nature seulement à produire une maladie ou indisposition passagère et dont il ignorait le caractère mortel.

(2) Le Code pénal a tenu compte du résultat préjudiciable du délit, mais seulement comme circonstance aggravante qui fait augmenter la peine : art. 309, 310, dans le cas de coups et blessures, suivant qu'elles ont occasionné la mort sans intention de la donner (crime), une maladie ou incapacité de travail per-

409. Rien non plus enfin de général sur la responsabilité à l'occasion des faits d'autrui. Certaines lois spéciales en matière de contraventions prévues par elles ont quelquefois déclaré formellement la responsabilité pénale des patrons, maîtres ou gens exerçant certaine profession, à l'occasion des faits de leurs ouvriers, serviteurs ou agents (1) : aucun doute n'existe alors. Mais quand la loi ne s'explique pas à cet égard, et c'est la majeure partie des cas, notamment dans le Code pénal au sujet des contraventions par lui spécifiées, comment déterminer s'il faut admettre ou repousser cette responsabilité? Le soin en est laissé à la jurisprudence, qui dans la pratique résout diversement, espèce par espèce, la difficulté. Nous croyons que ce sont les principes rationnels par nous exposés ci-dessus (n° 394) qui doivent être pris pour base de semblables décisions.

Le Code pénal a été beaucoup plus loin, en imputant, dans certains cas, même des crimes à des personnes qui ne les ont pas commis, qui peuvent même les avoir ignorés et n'en avoir eu aucunement l'intention (2).

sonnel pendant plus de vingt jours (crime), ou une maladie ou incapacité de moins de durée (délit correctionnel). Il faut remarquer que sous le Code de 1810 la jurisprudence, en cas de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, imputait à l'accusé cette mort comme s'il l'avait voulue et appliquait la peine du meurtre. La disposition nouvelle a été introduite par la loi de 1832. — Art. 317, même distinction, introduite également en 1832, quant à l'administration de substances nuisibles à la santé, sauf ce qui concerne le cas de mort, que la loi n'a pas suffisamment réglé en cette hypothèse. — Art. 461, dans le cas de maladie contagieuse occasionnée en laissant communiquer avec d'autres les animaux ou bestiaux infectés. Voy., sur ce dernier sujet, loi du 21 juillet 1881, art. 32, 2°.

Le Code impute au délinquant le résultat préjudiciable et le punit comme s'il l'avait en vue : art. 351, dans le cas d'exposition et de délaissement en un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis; — art. 434 et 435, incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, même non habités ni servant à l'habitation, ou de forêts, bois taillis, récoltes sur pied ou abattues, en tas ou en cordes, en tas ou en meules, si la mort de quelqu'un en est résultée, peine de mort — Art. 437, même disposition pour la destruction ou le renversement, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions, s'il y a eu homicide. — On peut ajouter pour exemple une disposition analogue à celle de cet article 437, dans la loi sur les chemins de fer, du 15 juillet 1845, art. 16, relativement à l'homicide ou aux blessures occasionnées par quiconque aurait volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails.

(1) Loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, art. 7 et 13. — Code forestier, art. 46, 199.

(2) Art. 61, crimes et délits commis par des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences spécifiés audit article, imputables aux personnes qui, connaissant la conduite criminelle de ces malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, comme s'ils en étaient les complices. — Art. 191, crimes survenus par suite des ordres ou réquisitions illégales prévus en l'art. 188 : peine de ces crimes applicable aux fonctionnaires qui ont donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. — Art. 313, crimes et

CHAPITRE III

DE L'AGENT DU DÉLIT CONSIDÉRÉ DANS SON CORPS.

410. Le corps fournit aux facultés psychologiques de l'homme l'instrument pour s'exercer, les forces physiques à mettre en jeu ou à retenir. Considérer l'agent du délit dans son corps, c'est donc le considérer dans l'instrument physique d'exécution : il s'agit de savoir de quelle manière et jusqu'à quel point le délinquant a participé de son corps au délit commis.

411. Cet examen n'offre aucune importance en ce qui concerne l'imputabilité, par la raison que la matière ne saurait être cause première ni cause raisonnable; ces deux conditions essentielles de l'imputabilité ne résident que dans le moral.

Il en offre fort peu quant à la mesure de la culpabilité, par la raison que c'est aussi dans l'élément moral que la culpabilité a son principal fondement. Cependant, comme elle est susceptible de s'empêcher en ces nuances diverses d'un reflet de toutes les circonstances qui se rencontrent dans le délit (ci-dess., n° 229), on conçoit que la considération du corps puisse y apporter, selon les cas, du plus ou du moins, sans que cette influence sorte des limites de la culpabilité individuelle et de l'appréciation à faire par le juge de la culpabilité dans chaque cause.

412. Ainsi l'homme a-t-il exécuté lui-même l'acte qu'il a résolu (le moral et le corps) : il est à la fois auteur moral et auteur matériel du délit. C'est le cas le plus fréquent.

413. Mais il pourrait se faire que, l'ayant conçu et résolu, il le fit exécuter par un autre à prix d'argent ou par des promesses, par des menaces, s'abstenant quant à lui d'y coopérer physiquement (le moral sans le corps) : auteur moral sans être auteur matériel, le délit ne lui en serait pas moins imputable, sauf à apprécier les nuances de la culpabilité individuelle, qui pourra s'abaisser ou peut-être s'élever à raison de cette circonstance, suivant chaque cas.

414. Enfin, si l'homme a produit l'acte physiquement, sans que le moral y ait eu sa part (le corps sans le moral), comme lorsqu'il est contraint par une force matérielle irrésistible, ou bien dans

délits prévus dans les articles 295 et suiv., savoir : meurtre, assassinat, coups, blessures, etc., qui, s'ils ont été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, seront imputables aux chefs comme s'ils les avaient personnellement commis. — La loi sur les chemins de fer, art. 17, a reculé devant toutes les conséquences de cette rigueur, qui n'est point conforme aux principes de la justice rationnelle (ci-dessus, n° 393), et les a adoucies lorsque la peine ainsi encourue serait celle de mort.